



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## anciens combattants et victimes de guerre

Question écrite n° 10266

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des cheminots anciens combattants (FNCAC). Elle demande l'accélération de l'étude des candidatures à une nomination dans les ordres nationaux, notamment pour les postulants d'un âge avancé, de façon que satisfaction leur soit donnée « hors contingent », avant qu'il ne soit trop tard. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

Les contingents de décorations, Légion d'honneur, Médaille militaire, Ordre national du Mérite, ont été fixés pour la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1999, par les décrets n° 96-1063, n° 96-1064 et n° 96-1067 du 4 décembre 1996, publiés au Journal officiel du 11 décembre 1996. Ces textes prévoient que les contingents dont dispose le ministère de la défense pour les personnels militaires sont exceptionnellement majorés pour la période considérée de 380 croix de chevalier destinées à des anciens combattants de la guerre de 1939-1945, des TOE ou d'AFN, médaillés militaires justifiant soit de plus de trois blessures ou citations, soit de trois blessures ou citations accompagnées de l'une des décorations suivantes : médaille de la Résistance, médaille des évadés, croix du combattant volontaire, médaille des services volontaires dans la France libre, croix du combattant volontaire de la Résistance. Toutefois ce dernier contingent pourra, dans la limite de 20 %, permettre de récompenser d'anciens résistants particulièrement valeureux. S'agissant des décorations mises à la disposition du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et destinées à distinguer des mérites spéciaux, les contingents sont établis comme suit : a) Pour l'Ordre de la Légion d'honneur, deux contingents de décorations (un contingent normal et un contingent pour les déportés et internés résistants) sont attribués chaque année au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, répartis en trois promotions dans l'Ordre national de la Légion d'honneur : pour Pâques, le 14 juillet et le 31 décembre, contingent normal : 1 commandeur, 4 officiers et 24 chevaliers ; contingent déportés et internés résistants : 1 commandeur, 8 officiers et 20 chevaliers. b) Pour l'Ordre national du Mérite, deux promotions semestrielles sont attribuées dans l'Ordre national du Mérite comprenant au total : 3 commandeurs, 22 officiers et 81 chevaliers. Cela étant, des promotions exceptionnelles ont pu être attribuées. Ainsi, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la libération des camps de déportation, en 1995 une promotion exceptionnelle comportant 10 commandeurs, 10 officiers et 10 chevaliers de la Légion d'honneur et 10 médaillés militaires dont la moitié au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre avait été fixée par le décret du 12 juillet 1995. En outre, le Président de la République a donné son accord pour une promotion spéciale en faveur des anciens combattants en Afrique du Nord dans les Ordres de la Légion d'honneur et du Mérite à l'occasion du 35e anniversaire de la fin des combats en Algérie en 1997. Cette promotion a permis de distinguer 50 anciens combattants dans l'Ordre national de la Légion d'honneur : 10 officiers et 40 chevaliers, et 50 anciens combattants dans l'Ordre national du Mérite : 10 officiers et 40 chevaliers (décrets du 25 février 1997, parus au Journal officiel du 26 février 1997). En outre, 2 316 « poilus » qui ont combattu au cours de la Première Guerre mondiale ont reçu récemment les insignes de notre premier ordre national. Ces promotions exceptionnelles n'empêchent en rien celles qui sont faites régulièrement

dans la limite des contingents spécifiques prévus par les textes réglementaires en vigueur. En effet le contingent de croix mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux anciens combattants est essentiellement destiné à distinguer des candidats qui militent depuis de nombreuses années dans des associations d'anciens combattants et exercent au sein de celles-ci d'importantes responsabilités au niveau national ou régional. Enfin le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient à faire savoir à l'honorable parlementaire qu'il proposera, à M. le Président de la République, à l'occasion du 80e anniversaire de la fin des combats de la Grande Guerre, et pour faire suite à la mesure prise en faveur des dernier « poilus » survivants, de décorer ces mêmes survivants étrangers ayant combattu dans l'armée française ou dans les armées alliées de la France sur le front de France pendant le premier conflit mondial.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10266

**Rubrique :** Décorations, insignes et emblèmes

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 février 1998, page 769

**Réponse publiée le :** 23 mars 1998, page 1623